

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 519

RE: Amendement au règlement
de zonage . - Zone B-3-V
(modifiée).- Zone D-25-V
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 22 juin 1967, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir :

SON HONNEUR LE MAIRE :
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion numéro 563 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement numéro 251 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9533-D/490-B préparé par Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 23 mai 1967 et contenant l'illustration et la description de la zone B-3-V (modifiée) et de la zone D-25-V (nouvelle) telles que ci-après décrites:

ZONE B-3-V (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa par les zones d-9-V et D-17-V; vers le Sud-Est par les zones D-6-V, D-15-V, D-17-V, D-22-V et H-1-V; vers le Sud-Ouest par la Première Avenue, par l'Avenue Trait-Carré-Est par les zones D-11-V et H-1-V; vers le Nord-Ouest par les zones D-9-V et D-17-V.

A DISTRAIRE : Les zones D-12-V et D-25-V (nouvelle) enclavées.

ZONE:- D-20-Y (Nouvelle)

Cette Zone comprend les lots 662-3-2, 662-3-1 (partie) 666-54-1 et la partie Sud du lot 666-53-3 et sectionne la Zone B-3-V.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____

Hector Verret,
Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____

Pierre-G. Dorion,
Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA

CITE DE CHARLESBOURG
O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- B-3-V (modifiée)

ZONE:- D-25-V (nouvelle)

O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- B-3-V (modifiée):-

Bornée vers le Nord-Est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA par les ZONES D-9-V et D-17-V ; vers le Sud-Est par les ZONES D-6-V, D-11-V, D-15-V, D-17-V, D-22-V et H-1-V ; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE par l'AVENUE TRAIT CARRE-EST par les ZONES D-11-V et H-1-V ; vers le Nord-Ouest par les ZONES D-9-V et D-17-V .

A DISTRAIRE:- Les ZONES D-12-V et D-25-V (nouvelle) enclavées .

O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- D-25-V (nouvelle) :-

Cette Zone comprend les lots 662-3-2 662-3-1 (partie) 666-54-1 et la partie Sud du lot 666-53-3 et sectionne la ZONE B-3-V .

O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, 23 mai 1967


.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 9533
D. 490-B

/ga

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:519-1-541)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 12 juin 1967, a adopté le règlement 519, ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ amendant le règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante: L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9533-D/490-B préparé par Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 23 mai 1967 et contenant l'illustration et la description de la zone B-3-V (modifiée) et de la zone D-25-V (nouvelle) telles que ci-après décrites:

ZONE B-3-V (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa par les zones D-9-V, D-17-V; vers le Sud-Est par les zones D-6-V, D-15-V, D-17-V, D-22-V et H-1-V; vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue, par l'Ave Trait-Carré-Est par les zones D-11-V et H.-1-V; vers le Nord-Ouest par les zones D-9-V et D-17-V.

A DISTRAIRE: Les zones D-12-V et D-25-V (nouvelle) enclavées.

ZONE D-20-Y (nouvelle):

Cette zone comprend les lots 662-3-2, 662-3-1 (partie), 666-54-1 et la partie Sud du lot 666-53-3 et sectionne la zone B-3-V.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-3-V, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 6 juillet 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lespropriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones D-9-V, D-11-V, D-6-V, D-22-V, D-16-V, H-1-V, D-14-U, B-7-U et D-15-U, contiguës à la zone B-3-V, affectée par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës, précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24 dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 15 juin 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:519-2-550)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 12 juin 1967, a adopté le règlement no 519, amendant le règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante: L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9533-D/490-B préparé par Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 23 mai 1967 et contenant l'illustration et la description de la zone B-3-V (modifiée) et de la zone D-25-V (nouvelle) telles que ci-après décrites:

ZONE B-3-V (modifiée);

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa par les zones D-9-V, D-17-V; vers le Sud-Est par les zones D-6-V, D-15-V, D-17-V, D-22-V et H-1-V; vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue, par l'Ave Trait-Carré-Est par les zones D-11-V et H-1-V; vers le Nord-Ouest par les zones D-9-V et D-17-V.

A DISTRAIRE: Les zones D-12-V et D-25-V (nouvelle) enclavées.

ZONE D-20-Y (nouvelle):

Cette zone comprend les lots 662-3-2, 662-3-1 (partie), 666-54-1 et la partie Sud du lot 666-53-3 et sectionne la zone B-3-V.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-3-V, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 6 juillet 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-3-V présentement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans la dite zone, le Président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, le dit règlement no 519 sera ~~rap~~ réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 30 juin 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:519-3-550)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 519 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 6 juillet 1967, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement modifie le règlement 251 et ses amendements pour modifier la zone B-3-V et créer en conséquence, la zone D-20-Y (nouvelle);

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 13 juillet 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:519-3-550)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1.- THAT, for the reasons mentioned in article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, by 519 is deemed have been approved by the electors at a public meeting held on July 6th, 1967, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg;

2.- THAT the said by-law amends by-law 251 and its amendments, by amending zone B-3-V and consequently creating zone D-20-Y;

3.- THAT those who are interested may examine the said by-law at the office of the undersigned;

4.- THAT the said by-law comes into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, July 13th, 1967.

PIERRE-G.DORION, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 519, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 12 juin 1967, et concernant un amendement au règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone B-3-V et créer la nouvelle zone D-20-Y, a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-3-V à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 6 juillet 1967, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, ~~lesxélexx
leuxxprésentxetxhabilexàxvoterx~~ aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 17ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-sept.

Hector Verret, Maire.

Pierre-G.Dorion, Greffier.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 519-1-541, -2-550, -3-550

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 519 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 15 juin 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 30 juin 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 13 juillet 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-sept.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 519-1-541, -2-550, -3-550

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 519, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on June 15th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on June 30th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on July 13th 1967, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 17th day of July one thousand nine hundred and sixty-seven.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.